Cercle de Lama-Kara

'ARRETE Nº 740-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle de Lama-Kara,

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MEB,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUB,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 384-54/AP, du 21 avril 1954 réorganisant l'étatcivil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Lama-Kara les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement.:

- 1º Centre de Lama-Kara, ayant pour siège Lama-Kara, et pour ressort le territoire des villages des cantons de Lama et de la Kara.
- 2º Centre de Bau ayant pour siège Bau, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bau.
- 3º Centre de Yadé, ayant pour siège Yadé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Yadé.
- 4º Centre de Tchitchao, ayant pour siège Tchitchao, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tchitchao.
- 5º Centre de Pya, ayant pour siège Pya, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pya.
- 6º Centre de Kouméa, avant <u>pour siège</u> Kouméa; et pour ressort le territoire des villages du canton de Kouméa.
- 7º Centre de Lassa, ayant pour siège Lassa, et pour ressort le territoire des villages du cauton de Lassa.
- 8º Centre de Soumdina, ayant pour siège Soumdina, et pour ressort le territoire des villages du canton de Soumdina.
- 9º Centre de Landa, ayant pour siège Landa, et pour ressort le territoire des villages du eauton de Landa.
- 10° Centre de Kétao, ayant pour siège Kétao, et pour le ressort le territoire des villages du canton de Kétao.
- 11º Centre de Pagouda, ayant pour siège Pagouda, et pour ressort le territoire des villages du canton de Lama-Tessi.
- 12º Centre de Niamtougou, ayant pour siège Niamtougou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Niamtougou.
- 13º Centre de Défalé, ayant pour siège Défalé; et pour ressort le territoire des villages du canton de Défalé.
- 14º Centre de Siou, ayant pour siège Siou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Siou.
- 15º Centre de Boufalé, ayant pour siège Boufalé, et pour ressort le territoire des villages des cantons de :

Boufalé.

Pouda.

Massédena.

- 16° Centre de Tcharé, ayant pour siège Tcharé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tcharé.
- 17º Centre de Sara-Kawa, ayant pour siège Sara-Kawa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Sara-Kawa.
- 18° Centre d'Alloum, ayant pour siège Alloum, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Alloum.
- 19º Centre de Kadjalla, ayant pour siège Kadjalla, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kadjalla.
- 20º Centre de Landa-Pozenda, ayant pour siège Landa-Pozenda, et pour ressort le territoire des villages du cauton de Landa-Pozenda.
- 21° Centre de Sirka, ayant pour siège Sirka, et pour ressort le territoire des villages du canton de Sirka.
- 22ⁿ Centre de Djamdé, ayant pour siège Djamdé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Djamdé.
- ART. 2. Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.
- ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954. L. Pechoux.